CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la COPES pour la période administrative 2020 – 2023

Commission de coordination de la procédure d'évaluation standardisée dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Décision du 22 janvier 2020

La Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS)

et la Secrétaire générale de la CIIP,

Vu les articles 5 et 6 de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 27 octobre 2007, relatifs à la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels,

Vu le manuel publié en 2014 par la CDIP pour la mise en œuvre de la procédure d'évaluation standardisée,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu l'objectif 3.4.1 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019

Arrêtent :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission de coordination de la procédure d'évaluation standardisée dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après COPES), en qualité d'instrument d'échanges, de coordination, de consultation et de proposition pour la CIIP dans le champ de la mise en œuvre de la PES et de la formation de ses usagers. Elle est chargée d'informer la CLPS de l'état des travaux et des pratiques dans les cantons, ainsi que d'appuyer les utilisateurs de la PES dans le cadre de sa mise en œuvre.

Art. 2 Tâches particulières

1 La COPES est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

a. elle observe les réalisations en cours et procède à des échanges d'informations et de documents entre les responsables cantonaux quant à la mise en œuvre et la formation des usagers ;

b. elle tient à jour un état des travaux qui précise en particulier :
   1. la phase de développement dans chaque canton latin ;
   2. la nature des professions impliquées et les documents qu'elles utilisent ;
   3. le nombre d'utilisateurs ;
   4. le niveau de responsabilité impliqué pour assurer la cohérence des informations ;
   5. le niveau de formation et d'information des utilisateurs ;
   6. la nature et le mandat des commissions ou entités cantonales d'évaluation ;
   7. les processus de nomination des membres de ces commissions ;
   8. les procédures utilisées ;

c. elle propose à la CLPS des guides de procédure ou de bonnes pratiques notamment au sujet des procédures de recommandations et de décisions ;

d. elle identifie les personnes compétentes à même de former les utilisateurs de la PES et participe à la définition du plan de formation ;

e. elle émet à l'intention de la CLPS des préavis ou des recommandations en vue de modifications des formulaires ou de la procédure elle-même à proposer à la CDIP ;

f. elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention de la CLPS et du SG-CIIP sur les questions concomitantes à son mandat.

2 D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COPES par la CLPS ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

1 La COPES est un organe d'échanges, de coordination et de concertation pour la CLPS, à laquelle elle s'en remet pour toute décision.

2 Elle relève administrativement du Secrétariat général.

3 Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

1 La COPES est composée d'un/e à deux représentant/e/s par canton membre de la CIIP ; les délégué/e/s exercent des responsabilités au niveau cantonal dans la mise en œuvre de la PES.

2 Le CSPS est invité permanent pour les liens avec les travaux au niveau national.

3 Selon les thématiques abordées, la COPES peut inviter des experts de manière ponctuelle.

4 Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

1 La présidence est assurée pour la durée de la période administrative par un/e membre de la CLPS.

2 Le soutien administratif à l'organisation des séances et l'assistance à la présidence sont assurés par un/e collaborateur/trice du SG-CIIP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

1 La COPES se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par année.

2 Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

3 Pour traiter de questions très techniques, la COPES peut proposer à la CLPS et à la Secrétaire générale l'attribution de mandats d'expert/e ou de groupe ad hoc.

4 Le budget de fonctionnement de la COPES fait partie intégrante du budget de la CIIP.

5 Les délégué/e/s des cantons siègent ex officio au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la COPES du 27 avril 2016 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 2 mars 2020

A. Fuchs Fateh

Andrea Fuchs Fateh
Présidente de la CLPS

Pascale Marro
Secrétaire générale